



Assemblée générale

Distr. limitée
17 mars 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente et unième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Bélarus*, Cuba, Fédération de Russie, Venezuela (République bolivarienne du) :
projet de résolution

31/...

Intégrité de l'appareil judiciaire

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des articles 5, 6, 7, 8, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 2, 4, 6, 7, 10, 14, 15, 16 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et ayant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Rappelant la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées,

Rappelant aussi d'autres documents importants sur la question de l'intégrité de l'appareil judiciaire approuvés par diverses instances de l'Organisation des Nations Unies, en particulier les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, les Principes de base relatifs au rôle du barreau, les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet, la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, ainsi que les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire,

Rappelant également ses résolutions 19/31 du 23 mars 2012 et 25/4 du 27 mars 2014, ainsi que les résolutions antérieures de la Commission des droits de l'homme sur la question,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



Soulignant que la plupart des dispositions de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ne sont pas limitées territorialement et ne sauraient être interprétées comme restreignant ou limitant l'obligation des États de respecter le droit de toutes les personnes, où qu'elles se trouvent, de ne pas être soumises à la torture ou à d'autres formes de mauvais traitements,

Convaincu que l'existence d'un pouvoir judiciaire intègre, indépendant et impartial est une condition préalable essentielle pour assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que la primauté du droit et de la démocratie et pour garantir l'absence de discrimination dans l'administration de la justice,

Notant avec préoccupation que le manque d'accès à la justice et la discrimination dans l'accès à la justice peuvent entraîner des violations graves des droits de l'homme des personnes privées de cet accès,

Soulignant que l'intégrité de l'appareil judiciaire doit être maintenue en toutes circonstances,

1. *Prend note* de la consultation d'experts sur les aspects des droits de l'homme qui touchent les questions de l'administration de la justice par les tribunaux militaires et du rôle de l'ensemble de l'appareil judiciaire dans la lutte contre les violations des droits de l'homme qui s'est tenue le 24 novembre 2014 en application de la résolution 25/4 du Conseil des droits de l'homme, ainsi que du rapport sur ses conclusions¹ ;

2. *Prend note également* des conclusions et des recommandations qu'a formulées la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats dans le rapport qu'elle a soumis à l'Assemblée générale à sa soixante-huitième session², notamment de ce que tous tribunaux militaires institués doivent prendre place dans l'ordonnement judiciaire et respecter les normes relatives aux droits de l'homme, notamment le droit à un procès équitable et les garanties d'une procédure régulière ;

3. *Réaffirme* le droit de chacun à la reconnaissance en tout lieu de sa personnalité juridique ;

4. *Réaffirme* que, ainsi qu'il est déclaré dans l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera de ses droits et obligations et du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, et qu'elle doit bénéficier de la présomption d'innocence jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ;

5. *Note* que, conformément au paragraphe 5 des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, chacun a le droit d'être jugé par les juridictions ordinaires selon les procédures légales établies, et qu'il ne doit pas être créé de juridictions n'employant pas les procédures dûment établies conformément à la loi afin de priver les juridictions ordinaires de leur compétence ;

6. *Souligne* que tout tribunal jugeant une personne accusée d'une infraction pénale doit être compétent, indépendant et impartial;

7. *Souligne* l'importance du plein respect de l'état de droit et des garanties d'une procédure régulière pour garantir que l'activité publique, dans tous les domaines, puisse donner lieu à des recours judiciaires ;

¹ A/HRC/28/32.

² A/68/285.

8. *Prie instamment* les États de garantir à toute personne traduite devant un tribunal ou une cour relevant de leur juridiction le droit d'être présente à son procès et de se défendre elle-même ou d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et de bénéficier de toutes les garanties nécessaires à sa défense ;

9. *Demande* aux États de garantir le respect du principe de l'égalité devant les tribunaux et devant la loi dans leur appareil judiciaire, notamment en offrant à ceux qui sont jugés la possibilité d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;

10. *Prie instamment* les États concernés de fermer rapidement tous les lieux de détention secrets relevant de leur juridiction ou placés sous leur contrôle et situés sur leur territoire ou à l'étranger et de veiller à ce que toutes les personnes détenues sous leur autorité puissent bénéficier de l'accès à la justice en étant jugées par des tribunaux ordinaires dans le respect des normes internationales en matière de procédure régulière et de jugement équitable ;

11. *Demande* aux États d'enquêter rapidement et de manière impartiale sur toutes les allégations de transfèrement extrajudiciaire, de détention secrète, de torture et de pratiques assimilables à la torture ou à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, infligés y compris sous prétexte de lutter contre le terrorisme, et de faire en sorte que toute personne ayant contribué, y compris au plus haut niveau d'autorité, à donner l'ordre d'exécuter ou à exécuter ces activités ait à rendre des comptes ;

12. *Demande également* aux États de garantir l'accès à un recours utile à toutes les personnes qui ont fait l'objet d'une détention arbitraire prolongée ou qui ont subi des souffrances physiques ou morales parce qu'elles n'ont pas eu accès à l'appareil judiciaire général ;

13. *Réaffirme* que toute personne déclarée coupable doit avoir le droit de faire examiner le verdict de culpabilité et la condamnation par un tribunal d'une juridiction compétente, indépendante et impartiale, conformément à la loi ;

14. *Demande* aux États qui ont institué des tribunaux militaires ou des tribunaux spéciaux pour juger les auteurs d'infractions pénales de veiller à ce que ces tribunaux soient intégrés dans l'appareil judiciaire général et qu'ils appliquent les procédures qui sont reconnues par le droit international comme garantissant un procès équitable, notamment le droit de former appel d'un verdict de culpabilité et d'une condamnation ;

15. *Souligne* qu'il importe de développer la coopération entre les appareils judiciaires nationaux, notamment aux fins de renforcer la protection des personnes privées de leur liberté ;

16. *Invite* la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, le Groupe de travail sur la détention arbitraire et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires à tenir pleinement compte de la présente résolution dans l'accomplissement de leur mandat ;

17. *Décide* de poursuivre l'examen de la question conformément à son programme de travail annuel.